



Envoyé en préfecture le 17/02/2020

Reçu en préfecture le 17/02/2020

Affiché le



ID : 017-211704150-20200205-20_22SUBLEO-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 5 FEVRIER 2020

Délibération

CONSERVATOIRE/JNR

**2020 – 22. CONSERVATOIRE MUNICIPAL AGRÉÉ DE MUSIQUE ET DE DANSE
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE LEO LAGRANGE POUR
L'ORGANISATION D'UN VOYAGE SCOLAIRE A PARIS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
CHANT'ECOLE**

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 32

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, Brigitte BERTRAND, Romain GUERIVE, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Josette GROLEAU à Serge MAUPOUET.

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU

Secrétaire de séance : Marcel GINOUX

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Date d'affichage : 77 FEV. 2020

SYNTHESE :

Dans le cadre du dispositif Chant'Ecole, une classe de l'école Léo Lagrange est invitée à se produire avec la maîtrise de Radio France lors de concert le samedi 4 avril 2020 à la maison de la radio, à Paris. Afin de permettre le déplacement des 31 élèves et de leurs accompagnateurs, la Ville versera à la coopérative scolaire une subvention de 1 400 € pour participer aux frais occasionnés par ce déplacement.



Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de l'école Léo Lagrange de permettre à 31 élèves saintais de partir à Paris les 3 et 4 avril 2020 dans le cadre d'une rencontre et d'un concert avec la maîtrise de Radio France,

Considérant la demande de soutien financier émise par l'école pour permettre la mise en œuvre de ce projet,

Considérant le niveau d'excellence de la maîtrise de Radio France et la valorisation que cette invitation représente pour le dispositif Chant'école et la ville de Saintes,

Considérant que cette première collaboration peut permettre la mise en œuvre d'un partenariat renforcé et pluriannuel entre la maîtrise de Radio France et le dispositif saintais «Chant'école »,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal 2020, Chapitre 65-Fonction 311- article 65738- service : CMD,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 400 €, au titre de l'année 2020, à la coopérative scolaire Léo Lagrange,
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant pour signer la convention ci-jointe et tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Philippe MACHON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION SUBVENTION

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2020 - du Conseil Municipal du 5 février 2020 transmise en Sous-préfecture le 2020, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

La **coopérative scolaire Léo Lagrange**, 19 rue du Pigeonnier, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le XX/XX/XXXX, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jean-Pierre GIRARD, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique autour de l'enseignement artistique, la Ville a mis en place dans les écoles Jean Jaurès et Léo Lagrange, en partenariat avec l'Education Nationale, le dispositif Chant'Ecole. Dans ce cadre, l'une des classes de l'école Léo Lagrange est invitée les 3 et 4 avril 2020 par la maîtrise de Radio France afin de participer à un concert à la maison de la Radio avec cet ensemble de référence.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à prendre en charge les coûts entraînés par ce voyage pour les 31 élèves concernés et leurs accompagnateurs.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 400 €uros pour permettre ce déplacement pédagogique.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Si ce n'est pas le cas, la Ville serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut utiliser la subvention pour un autre projet que celui cité ci-dessus, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1 400 €uros.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 1 seul versement, à compter de la notification de cette convention.

L'association devra produire un compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes dans les conditions évoquées dans cette convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de ce compte rendu financier entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville ou la mention de sa participation financière devra figurer sur les documents de communication ou comptes rendus transmis sur ce projet.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Jean-Pierre GIRARD
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Céline VIOLLET
Adjointe au Maire